



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-080

Objet : Création de deux passages pour piétons dans le carrefour au croisement de la route de la douane et du chemin d'en Pelly.

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants ainsi que les articles L 2213.1, 2213.2 et 2213.3,

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8,

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la Loi n° 83.8 du 07.01.1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU les travaux effectués en vue d'aménager le carrefour Route de la douane/Chemin d'en Pelly et d'en protéger les usagers.

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons, il est nécessaire de créer deux passages sécurisés leur étant réservés dans le nouveau carrefour aménagé afin d'assurer leur sécurité lors de leurs déplacements.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Deux passages piétons sont créés aux abords du carrefour réaménagé au croisement de la route de la Douane (D30) et du chemin d'en Pelly :

- **L'un en traversée de la route de la douane (RD 30)**
- **L'autre en traversée du chemin d'en Pelly**

Article 2 : Ces passages sont matérialisés par un marquage au sol conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Chef de corps des pompiers de Brindas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 25 mars 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

